

## A LA UNE

## DED202c0 Superprivilège et subrogation de l'AGS

• Cass. com., 17 janv. 2024, n° 22-19451, FS-BR

**Le superprivilège n'est pas exclusivement attaché à la personne des salariés et est transmis à l'AGS qui bénéficie ainsi du droit à recevoir un paiement qui, opéré sur les premières rentrées de fonds de la procédure collective et hors le classement des différentes créances sujettes à admission, ne constitue pas un paiement à titre provisionnel (C. com., art. L. 643-3, al. 1) et ne peut ainsi donner lieu à répétition.**

Cet important arrêt décide que, lorsque l'AGS est subrogée dans la créance superprivilégiée des salariés qu'elle désintéresse, la subrogation qui s'opère lui transmet, non seulement la créance et le superprivilège qui l'assortit, mais également le droit d'être payé sur les premières rentrées de fonds prévu par l'article L. 625-8, al. 3, du Code de commerce pour le paiement de telles créances. Il rejette ainsi l'analyse du pourvoi qui soutenait en substance que le droit au paiement des créances superprivilégiées sur les premiers fonds est reconnu au salarié pour lui garantir le versement en urgence de quoi subvenir à ses besoins alimentaires et que dès lors il est exclusivement attaché à sa personne et partant intransmissible par voie de subrogation (C. civ., art. 1346-4). À vrai dire, l'arrêt ne répond pas à cette question de savoir si le droit reconnu aux salariés d'être payés sur les premiers fonds est ou non exclusivement attaché à leur personne. Il se borne à répondre que le superprivilège, lui, ne l'est pas – ce que personne ne contestait – et se transmet à l'AGS « qui bénéficie ainsi du droit à recevoir un paiement opéré sur les premières rentrées de fonds ». La proposition est plus affirmative que démonstrative. On ne voit pas en quoi la transmission d'un privilège emporte nécessairement [c'est le sens de ce « ainsi »] la transmission d'un droit forgé sur mesure pour faire échapper les salariés à la discipline collective et l'on regrettera que, à l'heure de la motivation enrichie de ses arrêts, la Cour de cassation n'ait pas même abordé la question qui lui était posée.

Rédigée comme un arrêt de principe, la décision consacre-t-elle pour autant une vocation de l'AGS à être remboursée de toutes ses avances à titre superprivilégié, lui reconnaissant ainsi le droit de reprendre immédiatement d'une main ce que la loi lui impose d'avancer de l'autre ? Le commentaire qu'a livré de cet arrêt le président de la chambre commerciale à la tribune des Entretiens de la sauvegarde, le lundi 29 janvier 2024, invite à en douter. Répondant aux inquiétudes des mandataires de justice, qui redoutent que ce droit reconnu à l'AGS d'être remboursée sans délai ne lui permette, dans bien des cas, de siphonner toutes les liquidités de la procédure au risque d'en interdire la poursuite faute de fonds pour la financer, le président Vigneau a souligné que cet arrêt ne préjuge pas de la réponse qui sera apportée à d'autres questions qui ne manqueront pas de se poser et qu'il a invité les juges à élucider en recourant à la procédure de demande d'avis à la Cour de cassation. On songe à la difficulté de définir la notion de « disponibilité » des fonds servant d'assiette au droit à paiement de l'AGS, d'apprécier la portée de la restriction que semble exprimer l'arrêt lorsqu'il indique que le droit à paiement de l'AGS ne lui est reconnu que « hors le classement des différentes créances sujettes à admission », ce qui pourrait signifier qu'il ne prime que les créances « sujettes à admission », c'est-à-dire les créances déclarées et donc pas celles éligibles au privilège de procédure, ou encore d'apprécier les conséquences de l'accord de méthode conclu entre l'AGS et les mandataires de justice, qui neutralisait le droit à paiement de l'article L. 625-8, al. 3. On le voit, le feuilletton n'est pas fini...

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

## SOMMAIRE

## ► PRÉVENTION

- Précisions sur le cadre temporel de la levée de la confidentialité du mandat *ad hoc* 2

## ► DROIT INTERNATIONAL

- Procédure d'insolvabilité : exclusion de l'action fondée sur la poursuite de plein droit des contrats de travail 2
- Effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur une instance en cours 3

## ► SÛRETÉS

- Tout vient à qui sait attendre... le moment opportun pour agir ! 3

## ► PROCÉDURE

- Jurisdiction compétente en cas de tierce opposition à la décision fixant la prestation compensatoire 4

## ► CRÉANCIERS

- Coopérative et compensation pour dettes connexes 4
- Droit inconditionnel au remboursement d'un prélèvement et procédure collective du bénéficiaire 5

## ► PLAN

- Plan, coup d'accordéon, obligations convertibles et abus de minorité 5
- Abus de minorité et exécution du plan des filiales 6

## ► DROIT SOCIAL

- Procédure de liquidation judiciaire et licenciement pour motif économique 6
- Nouvelle illustration du contrôle administratif sur le critère « qualité professionnelle » 7
- L'appréciation par le juge des difficultés économiques 7



CONSEIL  
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS